



France / Conseil d'Etat / 13..-1791 / 0070. Arrêt du conseil d'Etat... qui sans avoir égard aux deux ordonnances de M. l'intendant de Rouen... déclare le nommé Bertrand, étapier des villes de Gisors et Chaumont en Vexin, non recevable dans sa demande en restitution des droits d'octrois municipaux par lui payés aux bureaux des entrées desdite. 1774.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui, sans avoir égard aux deux Ordonnances de M. l'Intendant de Rouen, du 24 Février 1772, déclare le nommé BERTRAND, Étapier des Villes de Gisors & Chaumont en Vexin, non recevable dans sa demande en restitution des Droits d'Octrois municipaux par lui payés aux Bureaux des Entrées desdittes Villes, pour raison des Cidres & Foins destinés pour le service des Étapes, & ordonne que ledit Bertrand, ainsi que tous les autres Étapiers, seront tenus d'acquitter les lieux Droits des Boissons & Denrées qu'ils consommeront, ou feront entrer dans les lieux sujets où il y a passage de Troupes, pour la fourniture des lieux sujets Etapes.

Du 14 Juillet 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

OUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Fermiers des Octrois Municipaux, contenant que, par l'Arrêt du Conseil du vingt Decembre mil sept cent quarante-

29

fix , portant Tarif des Droits d'Octrois Municipaux à percevoir dans la Généralité de Rouen, Sa Majesté a ordonné que ces Droits seroient payés par les Bourgeois & Habitans des Villes, Fauxbourgs & lieux de cette Généralité, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, & par toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient; que, par autre Arrêt du dix-sept Avril mil sept cent soixante-un, & Lettres - Patentes enregistrées sur icelui, en la Cour des Aides, le vingt-sept du même mois, il est dit que ces Droits seroient perçus conformément aux Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus sur le fait des Aides, & payés par toutes fortes de personnes, nonobstant tous privileges, exemptions, Edits, Déclarations, Arrêts & Lettres Patentes, à ce contraires, auxquels Sa Majesté auroit dérogé & renoncé pour ce regard seulement; que les dispositions rapportées ci-dessus étant claires, & ne pouvant souffrir aucune interprétation, les Fermiers précédens, comme ceux du Bail actuel, ont toujours perçus fur tous les Particuliers indistinctement, les Droits attribués par le Tarif susdaté; mais que le nommé Bertrand, chargé de la fourniture de l'Etape dans les Villes de Chaumont & Gifors, qui, jusques ici, a également payé lesdits Droits, s'est avisé de présenter les treize & trente Septembre dernier, deux Requêtes au Sieur Intendant de la Généralité de Rouen, aux fins d'obtenir la restitution des mêmes Droits qu'il a acquitté aux Bureaux d'Entrées de ces deux Villes, pour raison des Cidres & Foins destinés à l'usage de ses Etapes, sous prétexte qu'il en est exempt d'après plusieurs décisions du Conseil, notamment par les Arrêts des quinze Décembre mil fept cent huit & vingt Février mil fept cent foixante - dix ; que ces Requêtes ayant été souscrites d'une Ordonnance de soit communiquée, le Directeur de l'Election de Gisors auroit sait connoître, par sa Réponse, l'insuffisance des moyens employés par le sieur Bertrand; mais que, nonobstant la solidité des observations de ce Directeur, appuyées fur les Reglemens constitutifs des Octrois Municipaux, le Sieur Intendant a rendu, le vingt-quatre Février, deux Ordonnances par lesquelles ce Directeur est condamné à restituer les Droits que réclame le sieur Bertrand, montant ensemble à la somme de trente-quatre livres seize sols sept deniers; que c'est contre des Jugemens aussi contraires à la disposition littérale des Arrêts des vingt Décembre mil sept cent quarante-fix & dix-fept Avril mil fept cent foixanteun, que les Fermiers des Octrois Municipaux se trouvent obliges de se pourvoir par plusieurs raisons: la premiere, parce que le Sieur Intendant de Rouen, au Tribunal duquel pareille réclamation avoit été portée par le nomme Sejaton, ci-devant Etapier de Gifors, au sujet de deux mille huit cens quinze bottes de Foin, qu'il avoit fait entrer pour la fourniture de son Etape, le condamna à en payer les Octrois Municipaux, par Ordonnance du dix sept Janvier mil sept cent soixante : la seconde, que le Sieur Intendant qui étoit alois Juge compétent des contestations mues sur ces Droits, ne l'est plus depuis la Déclaration du vingt neuf Juin mil sept cent soixante, qui en attribue la connoissance aux Officiers de l'Election : la troisieme, parce que les Priviléges accordés aux Etapiers, ne portent que sur les Droits d'Aides au détail, fur ceux des Octrois des Villes, de Tarif d'Inspecteurs aux Boucheries, de Seigneurs, ou autres Droits locaux & de consommation. Or les Octrois Municipaux qui se perçoivent au profit du Roi, sont des Droits dus à l'Entrée, qui sont partie des Fermes de Sa Majesté, & auxquels les Etapiers font incontestablement assujettis comme à ceux d'Inspecteurs aux Boissons, de Jauge & Courtage, & d'anciens & nouveaux cinq Sols, que le sieur Bertrand convient même devoir, suivant l'exposé de ses Requêtes; qu'au surplus l'exemption générique de tous Droits, inférée dans les Arrêts de mil sept cent huit & de mil sept cent soixante - dix, que ledit Bertrand cite en sa faveur, est une clause qui, quoique répétée dans tous les Baux pailes aux Etapieis, n'a été ainsi stipulée que pour les faire jouir de la franchise des Droits locaux cideslius mentionnés, & non des Octrois Municipaux dont l'établissement est bien postérieur à celui des Etapes, qu'il est même si constant que le Roi n'a jamais entendu accorder aueune exemption des Droits qui composent la Ferme des

Octrois Municipaux, adjugée à François Hacquin, que les Entrepreneurs des Vivres de la Marine pour l'approvisionnement des Vaisseaux de Sa Majesté, & les Adjudicataires des Bois provenans de ses Forêts, ont toujours éte assujettis à les payer, suivant plusieurs décisions du Conseil renducs en conformité du Tarif du vingt Décembre mil sept cent quarantesix; que d'ailleurs les Fermiers, Cautions de François Hacquin, ayant pris le Bail aux mêmes conditions que leurs prédécefseurs, & ceux - ci, relativement aux dispositions du Tarif, n'ayant jamais laissé jouir les Etapiers, ni qui que ce soit, de l'exemption des Octrois Municipaux, les Fermiers actuels doivent, par la même raison, les percevoir sur le même pied, & conformément aux Reglemens rapportés dans les Arrêts des vingt - fept, trente & trente - un Juillet mil fept cent soixante-cinq, qui leur en adjuge le Bail pour dix années; ils ajoutent même que, si la prétention du sieur Bertrand avoit lieu, Sa Majesté ne pourroit se dispenser de leur accorder une indemnité proportionnée, puisque les Droits réclamés par cet Etapier, font partie du produit de leur Ferme; que, dans cette circonstance, les Fermiers des Octrois Municipaux supplient Sa Majesté d'ordonner que, sans s'arrêter aux deux Ordonnances du Sieur Intendant de Rouen, en date du vingtquatre Février dernier, rendues contre la disposition littérale des Arrêts du vingt Décembre mil sept cent quarante-six & dix-sept Avril mil sept cent soixante-un, même contre sa propre Ordonnance du dix-fept Janvier mil fept cent soixante, le nommé Bertrand, Etapier des Villes de Gifors & Chaumont, sera déclaré non recevable dans sa demande, & qu'il sera tenu d'acquitter les Droits d'Octrois Municipaux, ainsi que tous les autres Etapiers, fur les Boissons & Denrées qu'ils consommeront, ou seront entrer pour la fourniture de leur Etape, dans tous les lieux sujets où il y a passage de Troupes pour le compte de Sa Majesté, & desirant Sa Majesté pourvoir sur la Requête des Fermiers des Octrois Municipaux: Vu les Ordonnances du Sieur Intendant de Rouen, des vingtquatre Février dernier, les Artêts des vingt Décembre mil fept cent quarante-fix & dix-fept Avril mil fept cent foixante-

un; autre Ordonnance dudit Sieur Intendant, du dix - sept Janvier mil sept cent soixante: Out le Rapport du Sieur Abbé TERRAY, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances: LE ROI EN SON CONSEIL, fans s'arrêter aux deux Ordonnances dudit Sieur Intendant de Rouen, du vingt-quatre Février dernier, a déclaré & déclare le nommé Bertrand, Etapier des Villes de Gifors & Chaumont, non recevable dans sa demande à fin de restitution des Droits d'Octrois Municipaux qu'il a acquittés aux Bureaux d'Entrées de ces deux Villes, pour raison des Cidres & Foins destinés à l'usage de ses Etapes; ordonne Sa Majesté qu'il acquittera lefdits Droits d'Octrois Municipaux, ainsi que tous les autres Etapiers, sur les Boissons & Denrées qu'ils confommeront, ou feront entrer pour la fourniture de leur Etape, dans tous les lieux sujets ou il y a passage de Troupes pour le compte de Sa Majesté: enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Rouen, de tenir la main à l'exécution du préfent Arrêt FAIT au Confeil d'Etat du Roi, tenu à Compiegne, le quatorze Juillet mil fept cent soixante - douze. Collationné. Signé, Bergeret. Et scellé.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal Confeiller en nos Confeils, le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en la Généralité de Rouen, Salut: Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt ci-attaché sous le contre Scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous présentée en icclui, par les Fermiers des Octrois Municipaux: commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & saire en outre, pour son entiere exécution à la Requête desdits Fermiers, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro

Charte-Normande, & autres Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Compiegne, le quatorzieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septieme. Par le Roi en son Conseil. Et plus bas, Signé, BERGERET.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Courenne de France & de ses Finances.

De l'Imprimerie de G. LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roi, au Bureau général des Aides, Hôtel de Bretonvilliers, 1774.